

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

Art. 42. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcée contre les personnes entre les mains desquelles elles sont trouvées, sans que le service des contributions soit tenu de mettre en cause les propriétaires, alors même qu'ils lui seraient indiqués, sauf réserve de leur droit d'intervention dans les poursuites.

Au cas de saisie non fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité de 1 p. 100 par mois, sur la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qu'il lui en aurait été faite, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut réclamer.

De la compétence.

Art. 43. Le tribunal de première instance de Papeete et les tribunaux de paix des divers cantons de la colonie, jugeant correctionnellement, sont seuls compétents pour prononcer en premier ressort sur les contraventions et saisies prévues au présent décret.

L'appel est porté au tribunal supérieur de Papeete.

Il est interjeté dans la forme prévue par l'article 203 du code d'instruction criminelle.

Art. 44. Toutes contestations relatives à l'application des tarifs sont soumises au tribunal du contentieux administratif, instruites et jugées sommairement.

Art. 45. Les contraventions sont poursuivies à la diligence du ministère public, sur la remise qui lui est faite des rapports par le Directeur de l'Intérieur, à Papeete, et, dans les autres localités, par les chefs des bureaux des contributions.

Des transactions.

Art. 46. Le service des contributions peut, même en cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 47. Les transactions sont faites par écrit et sont définitives :

1° Dans les archipels et dépendances autres que Tahiti et Moorea, avec l'approbation du chef du bureau des contributions où la contravention a été constatée, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et de saisie, les condamnations, confiscations et amendes à obtenir ne s'élèvent pas à plus de 1,000 fr.